

- «h) Prescrivant la mesure dans laquelle et la manière dont une pension ou une allocation de retraite peut être continuée ou discontinuée dans le cas d'un contributeur qui, après sa retraite des forces, est de nouveau nommé ou enrôlé dans les forces ou dans le service public du Canada, et le partage de ce service additionnel pour les fins d'une allocation additionnelle; et
- «i) Pour toute autre fin jugée nécessaire à l'exécution des termes de la présente Partie.»

Les modifications aux alinéas *g*) et *gg*) font disparaître le mot «allocation», puisque cette prestation devient une pension.

L'alinéa *gg*) devient l'alinéa *i*).

L'alinéa *h*) actuel est contenu, en principe, dans le projet d'article 52.

L'objet du nouvel alinéa *h*) est de permettre au gouverneur en conseil de déterminer dans quelle mesure et de quelle manière la période d'emploi d'un pensionné rengagé dans le service public du Canada, ou dans les forces, peut lui valoir une augmentation de pension.

14. Les paragraphes (1) et (2) actuels de l'article 54 se lisent ainsi qu'il suit:

«54. (1) Lorsque, sous le régime de la présente Partie, une pension, allocation ou gratification est payable à un contributeur, s'il a abandonné sa femme ou ses enfants et qu'il ait laissé cette femme ou ces enfants sans moyens de subsistance, ou s'il est incapable d'administrer ses propres affaires, ou si, pour quelque autre raison, le Conseil du trésor estime qu'il est opportun de le faire, ce dernier peut ordonner que la totalité ou toute partie de la pension, allocation ou gratification soit versée à la personne ou aux personnes qu'il juge à propos.

(2) Lorsqu'un contributeur, à qui une pension ou une allocation est versée aux termes de la présente Partie, est déclaré coupable d'un acte criminel par lui commis pendant qu'il était dans les forces, s'il apparaît au Conseil du trésor que le fait d'avoir commis cette infraction constituait de la part du contributeur, une négligence de s'être bien et fidèlement acquitté de ses fonctions pendant qu'il était dans les forces, le Conseil du trésor peut ordonner que le versement de l'allocation soit discontinué ou que la totalité ou toute partie de ladite allocation soit versée aux personnes qui dépendent du contributeur pour leur subsistance.»

Une fois la modification adoptée, le Ministre, et non plus le conseil du Trésor, pourra ordonner un changement de destinataire dans les cas où la Commission canadienne des pensions recommandera une semblable mesure. Cette disposition deviendra donc conforme à ce qu'exige l'article 34A de la loi.